

Conditions générales de Vente

Définition

Catalogue des prestations : désigne l'ensemble des prestations offertes par le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) au Fournisseur et au Client. La version en vigueur du Catalogue des Prestations est celle publiée sur le site internet du GRD.

Client : le client est une personne physique, consommateur final domestique d'électricité. Il est désigné aux conditions particulières de vente (CPV).

Compteur : désigne les équipements de mesure du Client permettant de déterminer la quantité d'énergie électrique active consommée à un Point de Livraison.

Contrat : désigne le présent contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité, conclu entre la Société Nextearth et le Client, qui comprend les présentes conditions générales de vente, les conditions particulières et leurs éventuelles annexes, ainsi que tout avenant.

Date Effective de Fourniture d'Électricité : désigne la date de première fourniture d'électricité au Client par la Société Nextearth par point de livraison (correspondant à un site)

Date de Prise d'Effet du Contrat : désigne la date d'acceptation par la Société Nextearth de la demande de souscription à l'Offre.

Fournisseur : désigne la Société Nextearth.

GRD : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis) auquel le Client est raccordé. En application du Code de l'énergie, le GRD assure le développement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des réseaux dans sa zone de desserte exclusive. Il est également chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités

Le GRD est le gestionnaire du Compteur. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

Index : série de chiffre que l'on retrouve sur le compteur électrique

kVA, kWh et MWh : désignent les abréviations de kilovoltampère, kilowattheure et mégawattheure, unités de mesure de l'énergie électrique.

Offre "OHM" : désigne l'une des propositions commerciales aux termes de laquelle la Société s'engage à fournir de l'électricité au Client.

Ohm Energie propose 4 offres :

- Offre classique
- Offre petites conso
- Offre beaux jours
- Offre week-end

La description et les prix de ces Offres sont annexées aux présentes conditions générales de vente.

Option Tarifaire : désigne les périodes tarifaires associées au Compteur ou au calendrier tarifaire d'Enedis.

Dans le cas des périodes tarifaires, les horaires effectifs des périodes tarifaires sont ceux appliqués par le GRD

Partie(s) : désigne la Société Nextearth ou le Client ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison (PDL) : désigne la partie terminale du réseau public de distribution où s'opère la livraison de l'énergie électrique active, pour chaque Site. Il s'agit du point où s'opère le transfert de propriété et des risques.

Puissance Souscrite : désigne la puissance électrique maximale souscrite par le Client pour un Site donné.

Site : désigne le lieu de consommation d'énergie électrique du Client que le Fournisseur s'est engagé à approvisionner au titre du Contrat, et qui se trouve en France métropolitaine continentale sur un territoire où le GRD est Enedis.

RPD : désigne le réseau public de distribution d'électricité.

Article 1 : objet des conditions générales de vente

Les conditions générales de vente (les « CGV ») complètent les conditions particulières de vente et forment ensemble le contrat de fourniture d'électricité (le « Contrat ») conclu entre la société Nextearth (le « fournisseur ») et le client.

Le fournisseur (la société Nextearth) commercialise ses offres sous la marque commerciale Ohm-Energie, terminologie reprise dans la suite du Contrat.

En cas de contradiction, les termes des Conditions Particulières prévalent.

Le Contrat conclu entre Ohm-Energie et le client définit les conditions et modalités de fourniture d'électricité par Ohm-Energie jusqu'au point de Livraison indiqué par le client et correspondant à sa consommation, ainsi que les services associés à sa fourniture.

Plus généralement, Ohm-Energie s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'électricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le Site concerné. La procédure de changement de fournisseur et toutes les notifications au GRD du Site sont gérées intégralement par Ohm-Energie.

En contrepartie, le Client s'engage à payer cette énergie selon les prix et les modalités de facturation et de règlement fixés dans le Contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance dans sa totalité.

Article 2 : accès au réseau public de distribution

Article 2.1. Modalités d'accès

Dès la conclusion du Contrat avec Ohm-Energie, le Client bénéficie d'un contrat unique dont les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le GRD et Ohm-Energie selon le

contrat GRD-F et ses annexes « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD ».

Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les clients en contrat unique, annexé aux présentes Conditions Générales de Vente.

Cette annexe fait partie intégrante du présent Contrat et le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels technique et clientèle qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son Catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées. Les procédures et prestations relatives à l'accès au réseau sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels techniques et clientèle du GRD ainsi que dans son Catalogue des Prestations.

Le Client a également la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son Point de Livraison, selon les modalités figurant sur le site internet du GRD <http://www.enedis.fr/>.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Le Client devra notamment :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur,
- Garantir le libre accès des agents du GRD au Compteur, et respecter les règles de sécurité applicables,
- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- Veiller à l'intégrité des ouvrages de son

branchement individuel, y compris du Compteur afin de prévenir tout dommage accidentel,

- Le cas échéant déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose.

Le Client pourra se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements contenus dans le document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité du GRD.

Article 2.2. Responsabilité à l'égard du Client

Conformément à l'Article L. 224-8 du Code de la consommation, la Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution est annexée aux présentes Conditions Générales de Vente.

Il est ici rappelé que les prestations ci-dessous, même si elles font partie du présent Contrat, relèvent exclusivement de la responsabilité du GRD :

- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client en respectant les standards de qualité,
- réaliser les interventions techniques nécessaires en particulier celles relatives au dépannage,
- assurer la sécurité des tiers sur le réseau électrique,
- informer Ohm-Energie et le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, ainsi que lors des coupures suite à incident affectant le réseau électrique,
- entretenir le réseau électrique et le développer,
- louer, contrôler et entretenir le Compteur.

De son côté, Ohm-Energie s'engage, au titre de ses relations contractuelles avec le Client, en matière d'accès au RPD, à conseiller le Client lorsque celui-ci en fait la demande en l'informant notamment des dispositions générales relatives à l'accès au réseau électrique

Ohm Energie s'engage également à payer au GRD la part acheminement et les prestations techniques concernant le Client.

Le Client est cependant informé que Ohm-Energie reste son interlocuteur privilégié. Si toutefois, la réclamation relève de la responsabilité du GRD, Ohm-Energie informera le Client des numéro de téléphone du GRD .

Le Client est informé que, dans le respect des dispositions des présentes conditions générales de vente, Ohm-Energie peut faire suspendre par le GRD l'accès au RPD des Sites pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Les dispositions précédentes pourront être modifiées en cas de modification du contrat conclu entre Ohm-Energie et le GRD. Ohm-Energie avertira alors le Client dans les meilleurs délais.

Article 3 : Sites approvisionnés

Les Sites, que le Fournisseur s'engage à approvisionner en énergie électrique active conformément aux termes et conditions du présent Contrat, sont identifiés et définis lors de la souscription de l'Offre.

Chaque Site fait l'objet de conditions particulières de vente spécifiques.

En cas de retrait d'un Site, l'approvisionnement prendra fin soit à la date souhaitée par le Client, soit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

Article 4 : Conditions de fourniture

Article 4.1 : conditions de fourniture de l'électricité

Pour chaque Site, l'engagement du Fournisseur de fournir de l'énergie électrique active conformément aux termes et conditions du Contrat est conditionné par :

- L'éligibilité du Site concerné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Le raccordement effectif du ou des Point(s) de Livraison au RPD et la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Les limites de capacité du réseau électrique, telles qu'elles sont fixées par le GRD au Point de Livraison ;
- L'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Sites par Ohm-Energie ;
- L'autorisation du client de permettre au GRD de transmettre à Ohm-Energie les informations et données de comptage concernant chaque Point de Livraison ;
- le règlement des factures conformément aux présentes conditions générales de vente.

Article 4.2 : Garantie d'origine pour l'électricité

Lorsque le Client souscrit à une offre verte, conformément à l'article L. 314-14 du Code de l'énergie, pour chaque MWh (1.000 kWh) d'énergie consommée par le Client, Ohm-Energie s'engage à acheter les garanties d'origine à due proportion.

Cet achat intervient sur une base annuelle, Ohm-Energie s'assurant au 30 juin de chaque année d'avoir acquis un montant d'énergie verte équivalent au montant d'énergie vendue durant les 12 mois précédents.

Ces garanties sont la preuve que la quantité d'électricité dite « électricité verte » (énergie éolienne, biomasse, énergie photovoltaïque ou hydraulique) a été produite et injectée sur le réseau électrique.

Article 5 : Souscription

Le Client peut souscrire à l'Offre de Ohm-Energie par internet ou par téléphone.

En cas de souscription par internet par l'intermédiaire d'un formulaire prérempli, le Bulletin de Souscription n'est valable que s'il a fait l'objet d'une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

A l'occasion de la souscription, le client fournit à Ohm-Energie les informations de nature à déterminer l'offre paraissant la plus adaptée à sa consommation. Il s'agit notamment :

- du numéro de Point de Livraison,
- de la Puissance Souscrite,
- de l'Option Tarifaire
- des informations relatives à sa consommation (historique de consommation, usages, équipements...).

Article 6 : Constitution d'un dépôt de garantie

Ohm-Energie peut demander un dépôt de garantie d'un montant de trois cent (300) euros au Client dans les hypothèses suivantes :

- si le client a eu, un ou plusieurs incidents de paiement au titre d'un contrat conclu avec Ohm-Energie ou un autre fournisseur d'énergie.
- en cas d'incident de paiement au cours de l'exécution du contrat.
- si Ohm-énergie détermine que le client présente un risque de non-paiement

Si le dépôt de garantie n'est pas constitué par le Client dans les 10 jours ouvrés à compter de la demande de Ohm-Energie, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 17.2, sans indemnisation du Client.

Le versement du dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté.

Le dépôt de garantie sera restitué au Client sur sa demande, si, pendant 12 mois, il n'a pas eu d'incident de paiement avec Ohm-Energie.

Cette restitution devra intervenir dans les quinze (15) jours suivants la demande.

Le remboursement du dépôt de garantie interviendra à l'occasion de la résiliation du Contrat sous réserve du paiement des sommes dues par le client.

Article 7 : Faculté de retour au tarif réglementé de vente de l'électricité

Le Client a la faculté de demander, à tout moment, à Ohm-Energie un retour au tarif réglementé de vente de l'électricité.

Article 8 : Puissance Souscrite et Option Tarifaire

La Puissance Souscrite du client pour chaque Point de Livraison est celle indiquée par le GRD à la date de la souscription à l'Offre.

Lors d'une première mise en service, la Puissance Souscrite et l'Option Tarifaire pour chaque Point de Livraison sont celles indiquées par le Client à la date de souscription de l'Offre.

La sélection de certaines offres d'Ohm peut conduire à un changement de Formule Tarifaire d'Acheminement (par exemple le passage d'un tarif de base à un tarif heure pleine heure creuse). Enedis ne permet qu'un changement de Formulaire Tarifaire par an. Dans l'hypothèse où le Client aurait déjà changé de Formule Tarifaire d'Acheminement dans les douze mois précédents et ne peut souscrire au tarif choisi, Ohm le notifiera au Client en lui proposant une offre tarifaire alternative.

Le Client peut demander, la modification de la Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire retenues, selon les modalités fixées par le GRD.

Le Client pourra effectuer cette demande de modification soit par courrier, soit par courriel, soit en se rendant sur son espace client.

Les frais pour cette opération seront facturés au Client par Ohm-Energie, selon le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur disponible sur le site internet www.enedis.fr.

Ohm-Energie ne pourra être tenue pour responsable en cas de choix de Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire inadaptés pour le Client résultant de la communication par ce dernier d'informations inexacts ou erronées.

Article 9 : Droit de rétractation

En application de l'article L. 221-18 du Code de la consommation, le Client dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 du Code de la consommation.

Afin d'exercer ce droit, le Client adresse le formulaire de rétractation annexé aux présentes Conditions Générales de Vente ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter au service client de Ohm-Energie :

par courriel : service-client@ohm-energie.com
ou par courrier à l'adresse suivante :

Ohm Energie – Service Client
44 rue du Louvre 75001 Paris

Le Client peut faire le choix d'une Date de Prise d'Effet du Contrat immédiate et avant l'expiration du délai de rétractation. Dans ce cas, il doit en faire la demande expressément, conformément à l'article L. 224-6 du code de la consommation.

Si le Client a expressément demandé que la Date de Prise d'Effet du Contrat soit immédiate et qu'il se rétracte dans le délai de rétractation, le Client devra payer les frais correspondants prévus dans le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur ainsi que le montant correspondant à la part d'énergie consommée jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

Article 10. Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la Date de Prise d'Effet du Contrat. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa Prise d'Effet.

Article 11. Les prix

Article 11.1. Prix de l'abonnement et de la consommation

Les prix de l'abonnement, de l'énergie active et des options décrites dans les présentes CGV, sont définis dans la grille tarifaire de Ohm-Energie. Ohm-Energie s'engage et garantit au Client que les abonnements et les consommations soient toujours inférieurs aux tarifs réglementés de vente d'électricité.

Article 11.2. Indexation et évolution des prix

Le Client a le choix entre plusieurs offres dont certaines sont à prix fixe, et d'autres basées sur un prix indexé.

L'ensemble de ces Offres sont détaillées en annexe des présentes conditions générales de vente.

Lorsque le Client choisit une offre avec prix indexé, les prix de l'abonnement et de l'énergie active sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse en suivant l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces évolutions sont décidées par arrêté ministériel, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et publiées au Journal officiel de la République française. Les nouveaux prix sont appliqués à partir du 1er du mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

En cas de modification du calcul des contributions et taxes diverses ou de leur taux légal, Ohm-Energie les répercute de plein droit sur les factures à partir de la date à laquelle ce changement entre en vigueur.

Dans tous les cas, le Fournisseur se réserve le droit de changer la grille tarifaire et l'indexation de ses prix. Il doit en informer le Client au moins un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le Client a alors la faculté de résilier son Offre d'abonnement.

Article 11.3 Chèque énergie

Les tarifs sociaux de l'énergie ont pris fin au 31 décembre 2017 et ont été remplacés par le chèque énergie.

Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant au Client, qui entre dans la catégorie des ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond défini par l'Etat, d'acquitter tout ou partie des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement comprises parmi celles mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts.

Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement.

Le Client bénéficiant du chèque énergie bénéficie de la mise à disposition gratuite de ses données de comptage ainsi que d'une offre gratuite de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté permettant un affichage en temps réel, à la condition que le Client soit équipé d'un dispositif de comptage mentionné au premier alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie.

Pour toute information complémentaire, le Client peut se rendre sur le site internet <https://www.chequeenergie.gouv.fr/> ou contacter le numéro vert suivant : 0 805 204 805.

Article 11.4 Fonds Solidarité Logement

Le Client peut demander une aide au fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui est institué dans chaque département. Pour faire cette demande, le Client doit s'adresser au conseil général de son département de résidence ou en se rapprochant du centre social de sa commune.

Article 11.5 Charges et taxes

Tous les paiements effectués par Ohm-Energie au GRD, autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la Commission de régulation de l'énergie

par décret, au titre de l'accès au RPD du Site, sont intégralement refacturés par Ohm-Energie au Client selon le Catalogue de Prestations du GRD en vigueur dont les coûts de mise en service.

Les prix stipulés s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité. Dans le cas où Ohm-Energie aurait à supporter tout ou partie du montant des charges de mise à disposition de l'énergie électrique active au Client, ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par le Fournisseur au Client.

Article 11.6 Autres évolutions légales ou réglementaires

En cas d'évolution des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'électricité, conduisant directement à l'augmentation, à la modification ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont Ohm-Energie serait redevable au titre de l'exécution du Contrat, envers toute autorité publique ou tout tiers désigné par une autorité publique, Ohm-Energie pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.

Article 12 : Facturation

Les factures sont émises et adressées par le Fournisseur au Client. En l'absence d'Index fourni au Fournisseur par le GRD, le Fournisseur estime l'Index du compteur ou les consommations du Client à partir notamment de l'historique de consommations s'il existe ou de toute information communiquée par le Distributeur ou le Client.

Les prestations du GRD sont facturées par le Fournisseur pour le compte du GRD, conformément au catalogue des prestations.

En cas de modification de la Puissance Souscrite, de l'Option Tarifaire, en cas d'erreur de comptage, de fraude, de déclaration d'équipements erronée, et plus généralement en cas de modification du Contrat, Ohm-Energie pourra procéder à une réévaluation

des estimations de consommations pour les mois suivants.

Article 13 : Paiement des factures

13.1. Paiement des factures

L'intégralité du montant d'une facture est due par le Client et exigible le jour de l'émission de la facture. Le paiement de la facture est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

A réception de sa facture, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour procéder à son règlement.

Lorsqu'il souscrit à l'une des offres « Ohm », le Client choisit de régler ses factures par prélèvement automatique. Dans le cas où le Client choisirait un autre mode de paiement, Ohm Energie lui proposera une offre alternative correspondant à son besoin.

Lorsque le client choisit le paiement par prélèvement automatique, la date mensuelle de prélèvement est fixée au cinq (5) de chaque mois.

Pour le mois de souscription, le prélèvement s'effectuera dès la date de Souscription.

Le Client étant en tout état de cause libre de modifier son mode de paiement.

Article 13.2. Mensualisation

La mensualisation est le mode de facturation par défaut, sauf si le Client opte pour la relève mensuelle de son compteur.

Le Client opte pour ce mode de facturation uniquement s'il a choisi le paiement par prélèvement automatique.

En fonction de l'Offre choisie, la mensualisation peut être soit annuelle soit saisonnière.

Lorsqu'elle est saisonnière, la mensualisation s'étale sur deux (2) périodes allant, pour la première, d'avril à octobre, et pour la seconde, de novembre à mars.

La mensualisation permet de lisser ses paiements sur une période de onze (11) mois en payant un montant identique chaque mois.

Les mensualités sont calculées, avec le Client, sur la base des abonnements sur la période à venir, des consommations annuelles prévisionnelles d'électricité en prenant en compte, le cas échéant, l'historique de

consommation annuelle du client et le montant des éventuels services récurrents souscrits.

Lors de la mise en place de la mensualisation, le nombre de prélèvements effectués pourra être inférieur au nombre d'échéances indiqué sur le premier échéancier en fonction de la date de relève annuelle du compteur.

Le Client reçoit une facture par an. Cette facture sera adressée au Client, à la suite du relevé de ses consommations réelles ou à défaut de ses consommations estimées par le GRD.

Elle comprend le montant des abonnements, des consommations du Client et le cas échéant de ses services, déduction faite des mensualités déjà réglées et indique le montant de l'échéance de régularisation. En cas de changement de prix, les relevés réalisés par le GRD sont prises en compte pour la répartition des consommations sur la facture annuelle.

Si le solde est en faveur du Fournisseur, un prélèvement automatique sera effectué à la date indiquée sur la facture.

Un nouvel échéancier de paiement, établi selon les modalités ci-dessus, est adressé au Client en même temps que la facture annuelle.

Article 13.3. Compteurs Linky

Lorsque le Client est équipé d'un compteur Linky migré et communiquant, le Fournisseur donne le choix au Client de passer sur une facturation mensuelle basée sur la consommation réelle, sans échéancier.

Ce choix peut être effectué par le Client une fois qu'il est souscrit et pour une période de 6 mois au minimum. Il peut ensuite être modifié sur demande justifiée auprès de Ohm-Energie.

En cas de panne ou si le compteur Linky ne communique pas les informations nécessaires au GRD ou si le GRD ne donne pas les informations nécessaires au fournisseur, la facturation pourra soit être basée sur une estimation soit être reportée.

Article 13.4. Prestations diverses du GRD, taxes et contributions

La facturation intègre les prestations effectuées par le GRD au prix fixé par ce

dernier sans surcoût par Ohm-Energie. Les prix de ces prestations sont communiqués au Client à sa demande et disponibles dans le Catalogue des Prestations du GRD proposé aux clients et fournisseurs d'électricité en vigueur au moment de la prestation. Enfin, la facturation intègre également les contributions et taxes correspondantes à la réglementation en vigueur.

La facture intègre également les taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité.

Article 13.5. Remboursement d'un trop-perçu

En application de l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus, lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à 25 euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le consommateur demande son remboursement. Au-delà de 25 euros, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

Article 13.6. Retard de paiement et clause pénale

En cas de retard de paiement, de non-paiement total ou de paiement partiel, et après mise en demeure préalable restée infructueuse à l'issue d'un délai de vingt (20) jours, le Client sera redevable des sommes dues, majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de une fois et demi (1,5) fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC et des frais bancaires pour impayés de 4,5 euros pour chaque relance étant demeurée infructueuse. En toute circonstance, le montant de ces pénalités ne peut être inférieure à dix euros TTC.

Article 14. Echange d'informations

Les Parties se tiennent mutuellement informées, par tous moyens, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

En cas de transfert de contrat résultant du fait du déménagement du Client, celui-ci est invité à remplir un formulaire de transfert disponible sur simple demande auprès de Ohm-Energie.

Le transfert n'emporte aucun frais pour le Client à l'exception des frais d'ouverture dus au GRD.

Article 15 : Accès aux données de comptage

Le Client autorise expressément le GRD à communiquer ses données de comptage à Ohm-Energie y compris les données antérieures à sa souscription dès sa Souscription.

Le Client autorise également le Fournisseur à accéder directement aux informations fournies par le Compteur. A défaut, le Client est informé que l'accès au RPD pourra être suspendu par le GRD, et que Ohm-Energie se réserve le droit de demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par Ohm-Energie, selon le Catalogue de Prestations du GRD en vigueur.

En signant le présent Contrat, le Client est informé que par application de l'article R. 341-5 du Code de l'énergie, le GRD communiquera à Ohm Energie ses données de comptage, nécessaires tant à la facturation qu'à l'exercice des missions précisées par l'Arrêté du 4 janvier 2012.

Article 16. Erreur de mesure ou fraude

En cas de fraude ou erreur de comptage, les dispositions applicables nécessaires à l'estimation des énergies non mesurées sont définies dans le référentiel clientèle du GRD.

La procédure de règlement amiable de la fraude et les frais spécifiques associés sont définis dans le référentiel clientèle et le Catalogue des Prestations du GRD, auxquels s'ajoutent les frais de gestion de Ohm-Energie fixés à soixante (60) euros TTC.

Article 17. Résiliation

Article 17.1 Résiliation à l'initiative du Client

En application de l'article L. 224-14 du Code de la consommation, le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder vingt et un (21) jours à compter de sa demande.

En cas de changement de fournisseur, le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie. Dans les autres cas, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le consommateur et, au plus tard, trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation au fournisseur. Dans tous les cas, le consommateur reçoit la facture de clôture dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

Le remboursement du trop-perçu éventuel est effectué dans un délai maximal de deux semaines après l'émission de la facture de clôture.

Le Fournisseur ne peut facturer au consommateur que les frais correspondants aux coûts qu'il a effectivement supportés, par l'intermédiaire du GRD, au titre de la résiliation et sous réserve que ces frais aient été explicitement prévus dans l'offre. Ceux-ci doivent être dûment justifiés.

Le client peut résilier le contrat relatif à l'offre souscrite à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Courriel : service-client@ohm-energie.com

Adresse postale :

Ohm Energie – Service Client
44 rue du Louvre 75001 Paris

Le Client s'engage à informer préalablement Ohm-Energie, par courriel dans l'hypothèse où il déciderait de résilier le Contrat en cas de changement de fournisseur, de déménagement.

Le Client reste redevable envers Ohm-Energie de toutes les sommes liées à l'exécution du présent Contrat.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture d'électricité, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRD.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de Ohm-Energie pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence. Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.

Article 17.2 Résiliation à l'initiative de Ohm-Energie

En cas de manquement à tout ou partie de ses obligations, notamment en cas de défaut de paiement des factures émises par le Fournisseur et à l'exception des obligations considérées comme mineures, le Client sera mis en demeure de régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) jours calendaires, Ohm-Energie pourra résilier de plein droit le Contrat. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le Client restera redevable des consommations enregistrées jusqu'à la date de fin de livraison et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation du Contrat, le GRD pourra interrompre la distribution d'électricité jusqu'au Point de Livraison concerné par la résiliation et ce,

quand bien même le Client n'aurait pas souscrit de contrat avec un autre fournisseur.

Article 18. Modification des conditions générales de ventes

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le Contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

Le présent article n'est pas applicable aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

Article 19. Révision

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.

Ohm-Energie déterminera de bonne foi les modifications à apporter à ladite disposition pour la rendre compatible avec l'ordre juridique en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et de l'esprit ayant présidé à la rédaction du Contrat. Si une telle adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 20. Limitation de responsabilité et exclusion

En cas d'inexécution par Ohm-Energie de ses obligations nées du Contrat, sa responsabilité

sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client.

Article 21. Données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, le Client accepte que ses données personnelles, dont les index de consommation relevés ou calculés par le GRD, soient collectées par Ohm-Energie auprès du Client lors de la phase de souscription et pendant la durée du Contrat, et fassent l'objet d'un traitement informatisé.

Ces données sont collectées et stockées aux seules fins de permettre à Ohm-Energie d'exécuter ses obligations contractuelles à l'égard du Client (suivi client, facturation, recouvrement...). Aucune utilisation commerciale de ces données à des fins commerciales n'a lieu sans l'accord exprès et préalable du Client.

Ces données ne peuvent être transmises à des tiers, sous-traitants, qu'avec l'accord exprès et préalable du Client, sauf si ce tiers intervient pour l'exécution du Contrat.

Les sous-traitants sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données personnelles qu'en conformité avec les propres dispositions contractuelles de Ohm-Energie et la législation applicable.

Ohm-Energie sécurise les données personnelles du Client collectées et stockées.

Ohm-Energie ne conserve les données personnelles du Client que pendant le temps nécessaire aux finalités de suivi client, de services clients, facturation, recouvrement et services associés.

Le Client dispose d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données le concernant. Il peut expressément s'opposer au traitement de ses données personnelles.

Dans le cadre d'un comptage avec compteur communiquant (dit compteur « Linky »), et en accord avec la réglementation en vigueur, l'enregistrement de la courbe de charge au pas 60 minute est activé en local par défaut. Cet

enregistrement est fait à un pas de 30 minute si le client a choisi cette fonctionnalité lors de la souscription.

Le client peut à tout moment désactiver la conservation ou supprimer les données de son compteur depuis son espace sécurisé sur le site d'Enedis, ou en contactant le service client de Ohm Energie à l'adresse suivante : service-client@ohm-energie.com.

Enfin, le Client est informé qu'il dispose du droit de saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Article 22. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Ohm-Energie informe le Client qu'il dispose d'un droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr/>, conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation.

Article 23. Force majeure

Seront considérés comme un cas de force majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances extérieures à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du Contrat, étant entendu qu'un accident grave d'exploitation ou la défaillance du GRD constituera un cas de force majeure au sens du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, à l'exception de leurs obligations relatives au paiement d'une somme d'argent, seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution, pour la durée et dans la limite des effets du cas de force majeure sur lesdites obligations. La Partie qui se prévaut du cas de force majeure doit prendre toute mesure nécessaire permettant d'en minimiser ou d'en annuler les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat. La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure doit en notifier l'autre Partie dans les meilleurs

délais, en exposant les circonstances, causes et conséquences du cas de force majeure et de la date estimée de cessation du cas de force majeure.

Article 24. Réduction ou interruption de la fourniture d'électricité

Si le Client n'a pas acquitté sa facture d'électricité dans un délai de quatorze (14) jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement indiqué sur la facture, lorsque cette date est postérieure, Ohm-Energie informe le Client par un premier courrier de mise en demeure, postal ou électronique, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

A défaut de paiement ou d'accord entre le Client et Ohm-Energie dans ce délai de quinze (15) jours, Ohm-Energie pourra être amenée à réduire ou interrompre la fourniture d'électricité au Client, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, après avoir envoyé un second courrier de mise en demeure, postal ou électronique, resté sans effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours.

Ces courriers, postaux ou électroniques, informent le Client que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Ils invitent également le Client à faire valoir auprès de Ohm-Energie, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à Ohm-Energie une des attestations prévues à l'article R. 124-2 du code de l'énergie.

La réduction ou l'interruption de la fourniture d'électricité n'exonère pas le Client du paiement de l'intégralité des sommes dues, y compris les sommes relatives à l'interruption du service et à la suspension de l'accès au

réseau de distribution qui seront facturées par le GRD à Ohm-Energie. Ces sommes seront refacturées au Client par Ohm-Energie sans commission.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption auront pris fin, Ohm-Energie demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues à cet effet. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

L'accès au réseau public de distribution peut être interrompu à l'initiative du gestionnaire de réseau en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur du Client de plus d'un an.

Article 25. Droit applicable et règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution Contrat, le Client peut adresser une réclamation écrite au service client de Ohm-Energie. Si le Client n'est pas satisfait par la réponse qui lui a été apportée par Ohm-Energie ou en l'absence de réponse, le Client peut saisir, après un délai de deux mois à compter de la réception de sa réclamation écrite par Ohm-Energie, le Médiateur national de l'énergie sur le site internet <http://www.energie-mediateur.fr> ou par courrier à l'adresse suivante : Médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09.

En tout état de cause, le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige qui l'oppose à Ohm-Energie.

Article 26. Transfert

Article 26.1 Transfert par le Client

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit de Ohm-Energie.

Article 26.2 Transfert par le Fournisseur

Ohm-Energie dispose de la faculté de transférer le Contrat, en tout ou en partie, à un tiers pourvu que celui-ci respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de fourniture d'électricité et dispose des autorisations nécessaires pour se faire et que les conditions du Contrat restent identiques.

Article 27. Indivisibilité

Le Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties. Il annule et remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les parties relatifs à cet objet.

Les grilles tarifaires applicables, les conditions générales de vente et les annexes font parties intégrantes du Contrat et en sont indissociables.

Article 28. Correspondance

Adresse postale :

Ohm Energie – Service Client
44 rue du Louvre, 75001 Paris

Par email :

service-client@ohm-energie.com

Coordonnées du GRD

Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

Article 29. Informations

Pour ses Sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consumation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel>

ANNEXES : Descriptif des offres proposées par Ohm-Energie

Voir les grilles tarifaires disponible à l'adresse
www.ohm-energie.com/nos-offres